

Introduction générale

Après les dramatiques attentats du 13 novembre 2015, d'importants recrutements supplémentaires ont été décidés pour les années suivantes. Les concours de gendarme seront largement ouverts !

Cet ouvrage couvre la préparation de tous les concours : externe et interne.

Les conditions de recrutement des gendarmes ont considérablement évolué, en parallèle au rattachement de la Gendarmerie nationale au ministère de l'Intérieur, après une longue histoire au ministère de la Défense et dans le cadre d'une homogénéisation rendue nécessaire par le rapprochement entre Gendarmerie nationale et Police nationale. En effet, les équivalences recherchées entre le corps d'encadrement et d'application de la Police et le corps des sous-officiers de Gendarmerie, en vue d'un alignement sur la catégorie « B » de la fonction publique, ont conduit à faire converger, pour les deux corps, le recrutement externe sur la base d'un concours national. Le recrutement interne, également sur concours, ouvert notamment aux volontaires de la gendarmerie (gendarmes adjoints), aux réservistes et aux adjoints de sécurité de la police a suivi la même voie. Par conséquent, a pris fin le recrutement permanent, sur examen, qui était une des particularités de la Gendarmerie.

Pour autant, les concours de la Gendarmerie nationale et de la Police nationale ne sont pas identiques et, surtout, les statuts et les métiers exercés ne sont pas aussi semblables que l'on pourrait le penser, les deux forces ayant théoriquement des missions essentiellement similaires. Le statut militaire des gendarmes est un élément clef de différenciation.

Bien sûr, rien ne fait obstacle (sous réserve de la compatibilité des dates des épreuves) à une démarche de présentation simultanée de différents concours ouvrant les portes de métiers de la sécurité ou de carrières militaires. Toutefois, un tel choix

professionnel ne saurait être réalisé sur le seul critère d'un concours réussi, parmi d'autres et, en quelque sorte, au gré du hasard d'un sujet d'épreuve ayant suscité plus d'inspiration qu'un autre. Car votre orientation gagnerait à reposer plus sur une aspiration profonde que sur une inspiration ponctuelle et opportuniste.

Les candidats aux concours externes, concours des bacheliers et des titulaires d'une expérience professionnelle de trois années, sont les premiers concernés. Toutefois, les gendarmes adjoints, forts d'une première expérience au sein de l'institution, n'en ont souvent qu'un aperçu, souvent exaltant, mais ne dispensant pas pour autant de prendre le temps d'un bilan, d'une motivation et d'un choix.

Une réflexion sur le sens d'une démarche d'engagement est rendue particulièrement nécessaire par la forte imbrication entre vie professionnelle et vie personnelle caractérisant le service au sein de la gendarmerie. Le logement en caserne, concédé par nécessité absolue de service aux gendarmes, est l'un des marqueurs principaux de cette symbiose entre vie privée et vie professionnelle. Au-delà, l'activité professionnelle elle-même a un retentissement personnel plus fort que dans de nombreux autres secteurs. Ce n'est évidemment pas un facteur négatif. Au contraire il s'agit là souvent d'une source de motivation pour exercer un métier « différent ». Encore faut-il s'être accordé le recul nécessaire avant de s'engager.

Votre conviction personnelle étant arrêtée, la voie interne et la voie externe vous permettent un choix entre les deux types de concours : choisir les épreuves qui vous conviennent peut s'avérer plus efficace que de nombreuses heures de « bachotage ».

C'est dans cet esprit que vous serez proposés, dans les chapitres suivants, avec les indispensables conseils techniques pour la préparation efficace du concours, de nombreuses précisions sur la Gendarmerie et le métier de gendarme. Elles participent également de votre préparation, pour optimiser votre prestation lors de l'épreuve d'admission majeure : l'entretien avec le jury.

Devenir gendarme, c'est intégrer la fonction publique militaire, assurer des missions de sécurité publique, de police judiciaire et de maintien de l'ordre et adopter les spécificités de la gendarmerie.

■ I. Intégrer la fonction publique militaire

La fonction publique a, en France, une image ambivalente, du fait tout à la fois de fortes attentes de qualité du service public rendu par les agents publics et d'un certain dénigrement pour des employés ayant pour toute une carrière une garantie non seulement d'emploi, mais nombre de perspectives d'augmentation ou d'avancement.

Indiscutablement, réussir le concours d'entrée dans le corps des sous-officiers de gendarmerie, c'est s'ouvrir les portes d'une carrière professionnelle complète, si on le souhaite. Cependant, de par son statut militaire et du fait de ses missions opérationnelles, le gendarme ne ressemble guère à l'image traditionnelle (et d'ailleurs souvent fausse), d'un « fonctionnaire ».

A. La fonction publique

Obligations et responsabilités, d'une part, rémunération, garanties et protections, d'autre part, la situation professionnelle du gendarme se distingue pour l'essentiel par des contraintes supérieures (contrebalancées proportionnellement par des avantages matériels) dans leur intensité – mais non dans leur principe – des autres agents de la fonction publique. Comme pour la fonction publique, d'ailleurs, la situation professionnelle est régie par un statut juridique, et la terminologie courante fait ainsi référence à des textes « statutaires » pour évoquer le cadre juridique du « métier » de gendarme.

Parmi les règles communes, les gendarmes ont droit à une rémunération comportant notamment la solde, dont le montant est fixé en fonction soit du grade, de l'échelon et de la qualification ou des titres détenus, soit de l'emploi auquel ils ont été nommés. Il peut y être ajouté des prestations en nature. Une indemnité pour charges militaires tenant compte des sujétions propres à l'état militaire leur est également allouée, dans les conditions fixées par décret. Peuvent également s'ajouter des indemnités spécifiques, attribuées en raison des fonctions exercées, des risques courus, du lieu d'exercice du service ou de la qualité des services rendus.

Parallèlement, comme tout fonctionnaire, les gendarmes en activité ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Certaines dérogations existent toutefois, par exemple en ce qui concerne la production des œuvres de l'esprit, au sens du code de la propriété intellectuelle.

Au sein de la fonction publique de l'État, à la différence d'autres fonctions publiques, comme la fonction publique territoriale à laquelle appartiennent, par exemple, les policiers municipaux, le gendarme n'est pas un agent de l'État comme les autres : c'est un militaire.

B. La « militarité »

Le statut général des militaires reste dérogatoire du droit général de la fonction publique. Ce statut est établi par le code de la défense qui pose les grands principes généraux. Si les missions principales des gendarmes, dans la vie quotidienne, relèvent du domaine de la sécurité intérieure, ce statut ne s'en applique pas moins à eux.

Ainsi, les deux premiers alinéas de l'article L4111-1 du code de la défense, notamment, doivent être connus des futurs gendarmes :

« L'armée de la République est au service de la Nation. Sa mission est de préparer et d'assurer par la force des armes la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la Nation.

L'état militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la Nation. »

C. Les limitations dans l'exercice des droits civils et politiques

« Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit, soit restreint... »

Liberté d'opinion et liberté religieuse

Les opinions ou croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques, sont libres. Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire. Cette règle s'applique à tous les moyens d'expression. Elle ne fait pas obstacle au libre exercice des cultes dans les enceintes militaires et à bord des bâtiments de la flotte.

Indépendamment des dispositions du code pénal relatives à la violation du secret de la défense nationale et du secret professionnel, les militaires doivent faire preuve de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la loi, les militaires ne peuvent être déliés de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Ces restrictions sont évidemment à garder à l'esprit, dans un monde de très large circulation de l'information, y compris personnelle, particulièrement à travers les réseaux sociaux sur internet.

Liberté d'accès à l'information

L'usage de moyens de communication et d'information, quels qu'ils soient, peut être restreint ou interdit pour assurer la protection des militaires en opération, l'exécution de leur mission ou la sécurité des activités militaires.

Liberté d'association et liberté syndicale

Il est interdit aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique.

Sous réserve des inéligibilités prévues par la loi, les militaires peuvent être candidats à toute fonction publique élective ; dans ce cas, l'interdiction d'adhésion à un parti politique prévue au premier alinéa est suspendue pour la durée de la campagne électorale. En cas d'élection et d'acceptation du mandat, cette suspension est prolongée pour la durée du mandat. Les militaires qui sont élus et qui acceptent leur mandat sont placés en position de détachement.

L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'état militaire.

L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire.

Depuis la condamnation de la France par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, le 2 octobre 2014, la loi française, tout en écartant le syndicalisme, a autorisé les militaires à constituer et à adhérer à des associations professionnelles nationales militaires (APNM). Ces dernières, pour simplifier, ont des prérogatives intermédiaires entre le droit syndical français, issu de la loi de 1884 et le droit associatif issu de la loi de 1901. La première APNM officiellement déclarée a été une APNM de gendarmes : GendXXI.

Liberté de résidence et liberté de circulation

Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les mutations tiennent compte de la situation de famille des militaires, notamment lorsque, pour des raisons professionnelles, ils sont séparés de leur conjoint ou du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité.

La liberté de résidence des militaires peut être limitée dans l'intérêt du service.

Lorsque les circonstances l'exigent, la liberté de circulation des militaires peut être restreinte.

D. L'obéissance hiérarchique

L'obéissance hiérarchique n'est nullement un principe propre à la chose militaire, puisqu'il se retrouve, indépendamment de toute question de grade ou de galons dans l'immense majorité des schémas d'organisation du travail.

Toutefois, la condition militaire tend à donner à ce rapport hiérarchique une force peu commune dans d'autres univers professionnels. Pour le dire sans fard, les ordres en cause peuvent être de tuer ou de mourir, dans des circonstances qui concernent cependant plus les autres armées que la gendarmerie.

Ce n'est pas pour autant dire que le gendarme abdique son libre arbitre, car il doit toujours refuser d'exécuter un ordre manifestement illégal.

Article L4122-1 du code de la défense :

« Les militaires doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs et sont responsables de l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Toutefois, il ne peut leur être ordonné et ils ne peuvent accomplir des actes qui sont contraires aux lois, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales.

La responsabilité propre des subordonnés ne dégage leurs supérieurs d'aucune de leurs responsabilités. »

Cette autorité et cette responsabilité prennent une forme symbolique particulière avec les grades et les galons, même s'ils sont de moins en moins limités au monde militaire. Ainsi, les grades du corps des sous-officiers de gendarmerie sont :

- 1 Gendarme ;
- 2 Maréchal des logis-chef ;
- 3 Adjudant ;
- 4 Adjudant-chef ;
- 5 Major.

Les grades du corps des officiers sont :

- 1 Lieutenant¹ ;
- 2 Capitaine ;
- 3 Chef d'escadron ;
- 4 Lieutenant-colonel ;
- 5 Colonel.

Les officiers généraux se répartissent entre généraux de brigade, de division, de corps d'armée et d'armée.

■ II. Assurer des missions de sécurité publique, de police judiciaire et de maintien de l'ordre

Si les missions militaires font partie intégrante du spectre d'intervention de la gendarmerie, l'immense majorité de l'activité quotidienne relève de missions de sécurité, schématiquement réparties entre sécurité publique, police judiciaire et maintien de l'ordre, toujours très encadrées sur le plan juridique.

En dehors des compétences à acquérir, il s'en déduit l'intérêt de prédispositions personnelles à une certaine rigueur et discipline intellectuelle, permettant de canaliser émotions et impulsions. En tant que « soldat de la Loi », on attend d'un gendarme le respect des règles juridiques évidemment, mais également la maîtrise de soi et la qualité de la relation à autrui.

À très grand traits, un gendarme sera confronté, dans ses différentes missions à des moments difficiles qu'il peut être utile que vous vous représentiez dès maintenant pour éclairer votre choix.

En sécurité publique, au-delà de la rencontre et des réponses à apporter aux usagers, aux victimes, vous serez aussi confrontés, par exemple, aux conséquences corporelles des accidents de toute nature et particulièrement routiers avec leur lot de

1. Le grade d'aspirant concerne seulement certains volontaires et des officiers en formation initiale. Le grade de sous-lieutenant concerne seulement des officiers en formation initiale (2^e année).

personnes ensanglantées, de corps démembrés ou carbonisés. Il vous faudra aussi, parfois, aviser personnellement les familles du décès d'un proche.

En police judiciaire, en dehors des phases d'arrestation d'un malfaiteur, vous vivrez également la confrontation, comme précédemment, à des situations macabres et il vous faudra passer nombre d'heures de surveillance et d'écoute d'enregistrements audio ou vidéo, dans l'attente de découvrir un élément intéressant l'enquête en cours, élément qui ne viendra peut être jamais.

Au maintien de l'ordre, au-delà du service d'ordre sur des manifestations parfois festives, il vous faudra rester stoïque, en unité constituée, face aux invectives de telle ou telle foule hostile et face aux projectiles variés qui vous seront lancés.

Une fois le concours réussi, vous serez évidemment préparés et formés, tant sur le plan moral, physique que technique à affronter avec succès ces situations. Ce qui dépend de vous aujourd'hui est de prendre conscience que la vie professionnelle d'un gendarme, au-delà de l'uniforme, de l'image, du service rendu aux autres, des périodes enthousiasmantes, présente également des épreuves particulières. Ces épreuves ne doivent pas vous paraître insurmontables, sauf à reconsidérer votre orientation dans cette voie.

■ III. Adopter les spécificités de la Gendarmerie

Comme toute organisation et plus encore s'agissant d'une institution multiséculaire, la gendarmerie a une culture propre, une tradition, liée à son histoire et au vécu de générations de gendarmes, avec nombre de particularités liées à telle subdivision d'arme (gendarmerie mobile / gendarmerie départementale) ou tel type d'unité ou de qualification (unités de recherches / motocyclistes).

Vous trouverez plus loin les développements utiles sur l'histoire de la gendarmerie et son organisation aujourd'hui mais, dans la perspective de votre engagement, un point particulier est à évoquer dès à présent : le logement.

« Les sous-officiers de gendarmerie ont l'obligation d'occuper les logements qui leur sont concédés par nécessité absolue de service dans les casernements ou annexes de casernement¹. »

Ce logement de fonction, dont la nature de la concession l'exclut des avantages en nature qui, sinon, sont imposables, présente un avantage matériel indéniable, en particulier en début de carrière.

Il se justifie par la disponibilité du gendarme qui, en dehors des heures de service effectif approchant en moyenne les quarante quatre heures par semaine travaillée, assure des astreintes, pendant lesquelles il reste à son domicile ou à proximité.

1. Décret 2008-952 du 12 septembre 2008, modifié, art. 2.

Ce logement en caserne signifie qu'il n'y a pas de rupture nette entre la vie professionnelle et la vie privée et familiale, ce qui peut être vécu, notamment par la famille, comme étant une contrainte.

Au final et malgré l'extrême diversité des activités menées par les gendarmes, dans les milieux géographiques et humains les plus divers, la définition juridique du sous-officier de gendarmerie peut sembler réductrice. Elle se lit comme suit¹ :
« Les sous-officiers de gendarmerie participent, sous le commandement des officiers, à la constitution et à l'encadrement des formations de gendarmerie. Ils peuvent occuper des emplois de commandement ou de haute qualification dans une spécialité déterminée. Ils exercent en outre les attributions et assument les responsabilités que les lois et règlements leur confèrent dans les domaines de la police judiciaire et de la police administrative. Lors de leur admission dans la gendarmerie, ils prêtent serment dans les conditions fixées par décret. Ils peuvent participer au fonctionnement de formations interarmées ou relevant de l'une des trois armées... »

1. Décret 2008-952 du 12 septembre 2008, modifié, portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie, art. 1^{er}.